

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- 0175

du 27 MAI 2025

**mettant en demeure la société YNOVAE
de régulariser la situation de l'installation de stockage de céréales et d'engrais
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-2 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Silos et installations de stockage, en vrac, céréales, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente et autres structure globale, à l'exclusion des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLCAE-B1-88-089 du 16 juillet 1988 autorisant M. le Directeur de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE à exploiter et étendre des installations de vente et de stockage de céréales sur le territoire de la commune FLOGNY-LA-CHAPELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1999-451 du 20 décembre 1999 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la CEREPY sur la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2015-0080 du 2 mars 2015 autorisant la société CEREPY à exploiter une installation de stockage de grains et d'engrais sur le territoire de la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société YNOVAE par courrier en date du 27 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet préfectoral de mise en demeure transmis le 5 mai 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose :

« Surveillance des rejets atmosphériques :

[...] Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé dispose :

« Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé dispose :

« Entretien et conduite des installations de traitement :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. »

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire au respect lors de la visite des prescriptions préfectorales s'appliquant au site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société YNOVAE, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Flogny-la-Chapelle, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions prévues à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en réalisant une campagne d'analyses de ses rejets en poussières ;
- les dispositions prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé en communiquant aux services de l'inspection des installations classées le plan des réseaux de ses installations ;
- les dispositions prévues à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé en élaborant une procédure de surveillance de ses débourbeurs-déshuileurs accompagnée d'un registre des vérifications et des éventuelles vidanges réalisées ;
- les dispositions prévues à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé en procédant au contrôle de ses rejets en eaux pluviales ;
- les dispositions prévues à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé en établissant un échéancier de mise en conformité de ses installations électriques et en débutant les travaux associés ;
- les dispositions prévues à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé en réalisant une campagne de mesure de bruit.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société YNOVAE.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé dispose :

« *Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales* :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, en ce qui concerne les points de rejet EP1 et EP2, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- *MES : 35mg/L*
- *DCO : 50 mg/L*
- *Hydrocarbures : 5mg/L* »

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé dispose :

« Installations électriques

[...] *Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement :*

- *une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,*
- *un avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,*
- *un avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté*

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...] »

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 susvisé dispose :

« Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées et dans les six mois après la réhabilitation et extension des installations. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucune campagne de mesure des rejets en poussières n'a été réalisée depuis 2019 ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter son plan des réseaux d'alimentation et de collecte d'eau ;
- l'entretien et la vidange des deux débourbeurs-déshuileurs ne sont pas régulièrement effectués ;
- aucune analyse des rejets en eaux pluviales n'a été réalisée depuis 2018 ;
- le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 15 janvier 2024 révèle la présence de 56 non-conformités, dont 55 récurrentes ;
- aucune campagne de mesure de bruit n'a été réalisée depuis 2019.

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société YNOVAE de respecter les prescriptions des articles précités ;

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

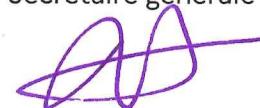
Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon,
- Monsieur le Maire de Flogny-la-Chapelle,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Auxerre, le **27 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT